afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ... dit « ... »

Décision n° 2008-03 du 10 janvier 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-2, R.3632-3, R.3632-39 et R.3632-40;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 24 mars 2005, agréant M. ..., fonctionnaire de la Direction régionale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2006, agréant M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 et le 26 octobre 2006 à l'issue d'une séance d'entraînement de cross country d'athlétisme, organisé à Formiguères (Pyrénées-Orientales), concernant M. ... ;

Vu la décision du 28 février 2007, enregistrée le 17 avril 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision de l'Etat major de la Légion étrangère du 12 mars 2007, portant régularisation de situation d'un engagé au titre de la Légion étrangère, faisant obligation à M. ... de figurer désormais sur les contrôles sous son identité réelle, M. ... ;

Vu la décision du 12 avril 2007, enregistrée le 23 avril 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, prononcée par l'organe disciplinaire

d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 27 avril 2007 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 30 avril 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 décembre 2007, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 décembre 2007, remis contre récépissé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 décembre 2007, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés du 4 décembre et du 31 décembre 2007, envoyés par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 5 décembre 2007 et le 3 janvier 2008 ;

Vu la télécopie datée du 4 janvier 2008, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu le courriel daté du 7 janvier 2008, adressé par M. ..., correspondant antidopage à la Direction régionale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon à l'Agence française de lutte contre dopage ;

Vu les courriels datés du 12 décembre 2007, du 7 et du 9 janvier 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu le courrier daté du 7 janvier 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à Maître ... ;

Vu la télécopie de Maître ..., transmise au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 janvier 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 6 décembre 2007, dont il a accusé réception le 11 décembre 2007, n'ayant pas comparu, mais étant représenté par son défenseur, Maître ..., et par sa nutritionniste, Mme ... ;

M. ..., correspondant antidopage à la Direction régionale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon, ayant été auditionné ;

M. ..., Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, ayant été auditionné ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2008 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ... s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 25 octobre 2006, à Formiguères (Pyrénées-Orientales), à l'issue d'une séance d'entraînement de cross country d'athlétisme ;

Considérant que, par une décision du 28 février 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a infligé à M. ... la sanction d'une suspension d'un an ; que, par lettre datée du 13 mars 2007, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par une décision du 12 avril 2007, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a infligé à M. ... la sanction d'une suspension de six mois, dont trois mois avec sursis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 avril 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par le ministère chargé des sports et assermenté, dont l'agrément a été maintenu par l'article 35-II du décret du 29 septembre 2006 susvisé, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 10 septembre 2006 par la Direction régionale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon, pour réaliser selon son choix, entre le 1er et le 30 octobre 2006, quatre à huit contrôles antidopage à Formiguères, lors du stage d'entraînement des athlètes de la Légion étrangère ; qu'il ressort du procès-verbal de contrôle et des comptes rendus établis par le préleveur le 26 octobre 2006 et le 9 janvier 2008 que celui-ci s'est rendu en fin d'après-midi au chalet Pic Péric, le mercredi 25 octobre 2006, où il a été rejoint, à 19h00, par M. ..., correspondant antidopage à la Direction régionale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon ; que leur arrivée dans les locaux a provoqué une certaine effervescence parmi les athlètes présents, qui se sont dispersés dans les autres pièces ; que M. ... a immédiatement demandé à l'entraîneur de la Légion, M. ..., la liste des sportifs présents ; que, sur cette base, six athlètes ont été tirés au sort, mais deux d'entre eux, M. ... et M. ..., étaient absents et se seraient trouvés dans le village, selon les dires de leur encadrement ; que le préleveur a alors demandé aux personnes présentes qu'il soit pris attache téléphoniquement avec les intéressés, un message vocal leur demandant de se présenter dans les meilleurs délais au chalet leur ayant ainsi été transmis ; qu'après de longues discussions et l'arrivée de M. ..., le médecin a effectué les prélèvements sur les

cinq athlètes présents ; que deux de ces sportifs lui auraient alors confié, sous couvert de l'anonymat, que M. ... se serait enfui du chalet après avoir compris que des contrôles antidopage allaient avoir lieu, lui indiquant également que ce dernier serait probablement de retour parmi eux le lendemain matin ; que M. ... s'est ainsi rendu à nouveau au chalet Pic Péric le 26 octobre 2006, aux alentours de 7h30, et a demandé à ce que M. ... lui soit présenté ; que M. ... lui a indiqué que celui-ci était parti la veille à Aubagne, pour des raisons personnelles, version qui aurait été contredite par deux athlètes présents ; que devant le refus de M. ..., responsable de l'équipe de cross, d'infirmer ou de confirmer la présence dans le gîte, la nuit précédente, de l'intéressé, le préleveur a dressé, à l'encontre de ce sportif, un procès-verbal de soustraction aux contrôles antidopage ;

Considérant que, tant dans son courrier daté du 18 janvier 2007 que lors des déclarations faites en son nom par son avocat, Maître ..., devant l'Agence française de lutte contre le dopage, M. ... a affirmé ne pas s'être soustrait aux contrôles antidopage et nié avoir eu connaissance de la présence du médecin préleveur ; qu'il a reconnu s'être trouvé au chalet Pic Péric, le 25 octobre 2006, à l'occasion du repas du soir, qui s'est déroulé entre 19h00 et 19h30, selon le règlement militaire en vigueur ; qu'il a indiqué être ensuite parti en voiture, aux alentours de 19h30, afin de se rendre à Perpignan pour y prendre le train de nuit de 21h30 à destination d'Aubagne, ce que confirme, dans une lettre datée du 10 novembre 2007, M. ..., qui l'aurait déposé en gare ; que, par ailleurs, s'appuyant sur une attestation de M. ..., datée du 31 décembre 2007, l'intéressé a relevé n'avoir pu, en aucun cas, être informé de l'obligation qui lui était faite de se soumettre à un contrôle antidopage, car les notifications écrites enjoignant les sportifs sélectionnés à se présenter au local de prélèvement ont été rédigées à partir de 20h45, soit, selon ses dires, plus d'une heure après son départ ; que ce sportif a néanmoins admis avoir été sanctionné disciplinairement par les autorités militaires, pour être parti sans autorisation ce soir-là et s'être présenté en retard à Aubagne, le 26 octobre 2006, après avoir manqué son train la veille, en gare de Perpignan, lieu où il aurait passé la nuit, information donnée tardivement en séance en son nom par Mme ... ; qu'il a, cependant, ajouté que sa bonne foi ne saurait être remise en cause, car, selon ses dires, dès qu'il a eu connaissance des visites infructueuses de M. ..., il se serait présenté sans délai à un autre médecin préleveur à Salon-de-Provence, le 27 octobre 2006 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.3632-3 du code de la santé publique – devenu article R.232-47 du code du sport : « *Une notification de convocation est remise par le médecin agréé ou le délégué fédéral ou l'organisateur de la compétition ou de la manifestation sportive à la personne désignée pour être contrôlée à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celle-ci. Elle précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle ainsi que la nature de celui-ci. La notification comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis immédiatement au médecin agréé. La personne qui refuse de signer ou de retourner l'accusé de réception est réputée s'être soustraite aux mesures de contrôle dont elle devait faire l'objet* » ;

Considérant que M. ... et M. ... ont confirmé, dans leurs observations écrites respectives du 7 et du 9 janvier 2008 précitées, s'être donné rendez-vous devant le chalet Pic Péric, le 25 octobre 2006 au soir, et être arrivés sur le site entre 18h30 et 19h00 ; qu'il n'est pas contesté que les intéressés ont ensuite pénétré à l'intérieur de ce bâtiment vers 19h10 et, en toute hypothèse, à 19h15 au plus tard ; qu'il ressort, par ailleurs, tant des déclarations faites par Maître ... devant l'Agence que des témoignages écrits de M. ... et de M. ... susmentionnés, que M. ... se trouvait dans ces locaux, entre 19h00 et 19h30, pour y dîner avec ses camarades ; que l'avocat de l'intéressé a tenu à souligner que la vie des militaires, notamment celle des légionnaires, est régie par des contraintes horaires très strictes, dont le respect scrupuleux revêt une importance toute particulière ; que, dès lors, la présence de ce sportif à l'intérieur du chalet, en même temps que les préleveurs, doit être considérée comme certaine au moins entre 19h15 et 19h30, nonobstant les

attestations de M. ... et de M. ..., respectivement datées du 25 novembre et du 19 décembre 2007, certifiant sur l'honneur le contraire ;

Considérant qu'il convient également de relever que, le 11 mai 2006, M. ... et M. ... avaient déjà effectué des contrôles antidopage au même endroit et sur le même groupe d'athlètes, M. ... ayant alors fait partie des sportifs sélectionnés ; que cette circonstance est de nature à expliquer la grande effervescence provoquées par l'entrée dans le chalet du médecin et de son accompagnateur et la dispersion des individus présents ; qu'en outre, l'objet de cette visite a rapidement été connue, dans la mesure où le préleveur, comme il l'a précisé dans son courriel du 9 janvier 2008 précité, a de suite « *fait valoir son ordre de mission* » puis, avec l'assistance de l'entraîneur, « [procédé] *au tirage au sort* » ; qu'au demeurant, compte tenu de la configuration des locaux, l'intéressé aurait nécessairement dû traverser l'espace de convivialité, où se trouvaient les agents chargés du contrôle, pour sortir et rejoindre la voiture de M. ... « *aux alentours de 19h30* », comme ce dernier l'a indiqué dans son attestation du 10 novembre 2007 précitée ; qu'au surplus, il n'est pas nié que M. ... a bien reçu, ce soir-là, un appel de ses camarades sur son téléphone portable, l'informant des opérations de contrôles et l'invitant à se manifester ; qu'en admettant même que ce dernier ait été absent à l'intérieur du bâtiment entre 20h45 et 20h58, horaires auxquels les autres légionnaires sélectionnés ont effectivement signé la rubrique de leur procès-verbal intitulée « *Notification de contrôle et accusé de réception* », celui-ci ne pouvait pas ignorer, pendant le quart d'heure où il a reconnu avoir été présent dans le bâtiment, que des prélèvements antidopage allaient avoir lieu ; qu'il aurait donc dû s'abstenir de quitter les lieux avant de s'assurer qu'il ne faisait pas l'objet de cette mesure ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... a justifié son départ irrégulier le mercredi 25 octobre 2006 au soir, par la prise d'un train de nuit, qui aurait dû lui permettre, selon les déclarations faites en son nom par Mme ..., d'une part, de programmer le lendemain matin une séance d'entraînement et, d'autre part, de mieux profiter des effets procurés par sa préparation en altitude, en redescendant en plaine une dizaine de jours avant de participer au marathon de New York ; qu'il ressort toutefois du courrier de M. ..., commandant à la Légion étrangère et directeur administratif de l'équipe d'athlétisme, daté du 22 janvier 2007, que ce sportif, « *soumis à des contraintes d'environnement* (...) *particulièrement éprouvantes dans le monde de l'athlétisme de haut niveau, mais aussi à une dureté d'entraînement que peu d'athlètes pourraient supporter* » aurait été pris « *de manière tout à fait inattendue* (...) *par un coup de cafard* » et que son absence aurait été un moyen « *de soigner à sa façon un moral en baisse* » ; que la contradiction entre ces deux versions est de nature à mettre en doute la sincérité des explications ainsi fournies ; qu'au surplus, le temps de trajet moyen en voiture depuis Formiguères pour rallier Perpignan, évalué à une heure et trente minutes au plus par l'Office du Tourisme de Formiguères, aurait normalement dû permettre à l'intéressé de prendre le train qu'il prétend avoir manqué ce soir-là, son départ étant prévu à 21h31, soit deux heures après l'heure à laquelle il a indiqué avoir quitté le chalet Pic Péric ;

Considérant, enfin, qu'il résulte tant du rapport écrit de M. ... du 9 janvier 2008 précité que des témoignages, devant le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, de M. ... et de M. ..., Directeur du département des contrôles de l'Agence, que la présence de M. ... à Formiguères, le 26 octobre 2006, entre 7h30 et 9h00, n'a pu être établie formellement, en raison notamment de l'absence de coopération de l'adjudant ... et de M. ... ; qu'en revanche, il n'est pas contesté que ce sportif a pris ce jour-là un train à destination d'Aubagne et qu'il a été pris en charge, dès son arrivée en gare, par la police militaire ; que cette dernière, agissant sur demande de M. ..., a conduit l'intéressé, le lendemain matin, au cabinet d'un médecin préleveur, à Salon-de-Provence, afin d'y subir un contrôle antidopage ; qu'il ne peut donc en aucune façon être déduit du déroulement de cette dernière opération une démarche volontaire de la part de l'athlète, qui aurait été susceptible d'attester de « *sa bonne foi* », comme l'a affirmé le Commandant ... dans son courrier du 22 janvier 2007 précité ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les faits constatés le 26 octobre 2006 au matin, que M. ... doit être considéré comme s'étant délibérément soustrait à cette mesure le 25 octobre 2006 au soir ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la particulière gravité des faits,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... entre le 4 mai 2007, date de prise d'effet de la décision de la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme, et le 24 mai 2007, date à laquelle l'intéressé a été informé de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Athlétisme Magazine*», publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française d'athlétisme et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.